



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.9.2012
COM(2012) 510 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

Feuille de route pour une union bancaire

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Feuille de route pour une union bancaire

1. INTRODUCTION

Au cours des quatre dernières années, l'Union européenne a agi de manière décisive face à la crise économique et financière. Des améliorations significatives ont été apportées à l'Union économique et monétaire (UEM), et un programme de réforme financière substantiel est en cours d'exécution, conformément aux engagements pris au sein du G20 dans le contexte de la crise financière et afin de renforcer la stabilité, la compétitivité et la résilience des établissements et des marchés financiers ¹.

Il est primordial de mener à bien cette réforme du cadre réglementaire de l'UE, mais ce ne sera pas suffisant pour contrer les menaces significatives qui pèsent sur la stabilité financière dans l'ensemble de l'Union économique et monétaire. D'autres mesures sont nécessaires pour faire face aux risques spécifiques qui pèsent sur la zone euro, où la mise en commun des responsabilités monétaires a entraîné une intégration économique et financière étroite, renforçant la probabilité de retombées au-delà des frontières nationales en cas de crise bancaire, pour briser le lien entre la dette souveraine et la dette des banques et ainsi mettre fin au cercle vicieux qui a conduit à utiliser plus de 4,5 billions d'euros du contribuable pour le sauvetage des banques dans l'UE. La coordination entre les autorités de surveillance est essentielle, mais la crise a montré que cela ne suffisait pas, en particulier en présence d'une monnaie unique, et qu'un processus décisionnel commun était nécessaire. Par ailleurs, il est important de faire face au risque croissant de fragmentation des marchés bancaires dans l'UE, qui met à mal le marché unique des services financiers et limite les effets concrets de la politique monétaire sur l'économie réelle dans toute la zone euro.

La Commission a donc appelé ²à une union bancaire afin d'asseoir le système bancaire sur des bases plus saines et de rétablir la confiance dans l'euro, dans une perspective d'intégration économique et budgétaire à plus long terme. Pour y parvenir, il est essentiel de transférer la surveillance des banques au niveau européen, mais cette mesure devra ensuite être combinée à d'autres, notamment un système commun de protection des dépôts et une gestion intégrée des crises bancaires. Le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne (BCE) du 26 juin 2012 ³a soutenu cette approche. De son côté, le Parlement européen a recommandé des mesures dans le même sens, notamment dans son rapport de juillet 2010 sur la gestion de crise transfrontalière dans le

¹ http://ec.europa.eu/internal_market/finances/policy/map_reform_fr.htm

² http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/archives/2012/06/20120626_speeches_2_fr.htm

³ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/131201.pdf.

secteur bancaire⁴. Cette position a également été confirmée lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2012⁵.

Faire en sorte que la surveillance des banques et la résolution de leurs défaillances répondent à des normes élevées dans toute la zone euro permettra de rassurer les citoyens et les marchés en leur montrant qu'un niveau commun et élevé de réglementation prudentielle s'applique de manière cohérente à toutes les banques. À l'avenir, si les banques rencontrent des difficultés, le public doit être confiant dans le fait que les banques défaillantes seront restructurées ou fermées à un coût aussi faible que possible pour les contribuables. Ce système futur contribuera à construire la confiance nécessaire entre les États membres, qui constitue une condition préalable à l'introduction de dispositions financières communes visant à protéger les déposants et à permettre une résolution ordonnée des banques défaillantes.

La présente communication accompagne deux propositions législatives, destinées respectivement à mettre en place un mécanisme de surveillance unique en confiant des missions spécifiques à la BCE concernant les politiques liées à la surveillance prudentielle des établissements de crédit, et à apporter des adaptations au règlement instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE)⁶. Ces propositions législatives marquent un premier pas important pour une amélioration qualitative de la stabilité financière et de la confiance, en particulier dans la zone euro. La présente communication place le mécanisme de surveillance unique dans son contexte et, au-delà de ces premières propositions, fournit des indications sur les travaux futurs en vue d'une union bancaire.

2. UNION BANCAIRE ET MARCHÉ UNIQUE

Le marché unique des services financiers repose sur des règles communes garantissant que les banques et autres établissements financiers qui bénéficient de la liberté d'établissement et de prestation de services au titre du traité sont soumis à des règles équivalentes et à une surveillance appropriée sur l'ensemble du territoire de l'UE.

La création de l'union bancaire ne peut mettre en péril l'unité et l'intégrité du marché unique, qui demeure l'un des succès les plus importants de l'intégration européenne. En fait, l'union bancaire repose sur la réalisation du programme de réforme en cours de la réglementation du marché unique (le «règlement uniforme»).

Le marché unique et l'union bancaire sont donc des processus qui se renforcent mutuellement. Aussi, il faut continuer à renforcer le marché unique dans tous les domaines couverts par les propositions de la Commission.

⁴ Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2010 contenant des recommandations à la Commission sur la gestion de crise transfrontalière dans le secteur bancaire [2010/2006(INI)].

⁵ «La Commission présentera prochainement des propositions sur la base de l'article 127, paragraphe 6, concernant un mécanisme de surveillance unique. Nous demandons au Conseil d'examiner ces propositions d'urgence d'ici la fin de 2012. Lorsqu'un mécanisme de surveillance unique, auquel sera associée la BCE, aura été créé pour les banques de la zone euro, le MES pourrait, à la suite d'une décision ordinaire, avoir la possibilité de recapitaliser directement les banques. Cette possibilité serait soumise à une conditionnalité appropriée, y compris quant au respect des règles relatives aux aides d'État, qui devrait être spécifique à chaque établissement, à chaque secteur ou concerner l'ensemble de l'économie, et qui serait formalisée dans un mémorandum d'accord», http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/131360.pdf.

⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010.

De plus, les travaux devraient s'accélérer dans trois domaines importants pour l'union bancaire, et un accord devrait intervenir avant la fin 2012 entre les co-législateurs sur les propositions correspondantes.

Des exigences prudentielles plus rigoureuses ont été proposées pour les banques. Avec ses propositions relatives aux exigences de fonds propres des banques (CRD IV)⁷, la Commission a entamé la mise en œuvre des nouvelles normes mondiales concernant les fonds propres et la liquidité des banques. La création du mécanisme de surveillance unique ne devrait pas entraîner de modifications substantielles des propositions de règlement et de directive, bien que des adaptations puissent s'avérer nécessaires dans un nombre limité de domaines pour refléter la nouvelle situation. Durant les dernières étapes des négociations concernant la CRD IV, la Commission sera particulièrement attentive à faire en sorte que les textes approuvés soient techniquement compatibles avec la proposition de règlement instituant le mécanisme de surveillance unique, et collaborera avec le Parlement européen et le Conseil dans ce sens. Il convient notamment d'assurer que toutes les dispositions de la proposition de directive CRD IV puissent être mises en œuvre tant au niveau national que par la BCE.

La couverture des systèmes nationaux de garantie des dépôts a déjà été relevée à un niveau harmonisé de 100 000 EUR par déposant et par établissement à compter du 31 décembre 2010. En juillet 2010, la Commission a proposé⁸ d'aller plus loin, en harmonisant et en simplifiant la protection des dépôts, en raccourcissant les délais de remboursement et en améliorant le financement des systèmes de garantie des dépôts, notamment par la mise en place d'un financement ex ante de ces systèmes avec les contributions des banques et d'une facilité d'emprunt mutuel de caractère contraignant, dans certaines limites, entre les systèmes nationaux .

La proposition de la Commission sur la création d'instruments de redressement et de résolution pour les banques en crise, adoptée le 6 juin 2012⁹, est la dernière d'une série de propositions visant à renforcer le secteur bancaire européen et à empêcher à l'avenir qu'une éventuelle crise financière ne fasse tache d'huile, entraînant des répercussions négatives pour les déposants et les contribuables. Pour préserver la stabilité financière et pour que les actionnaires et créanciers des banques assument pleinement leur part de responsabilité en cas de pertes bancaires et de frais de recapitalisation, la Commission a proposé un cadre commun de règles et de compétences. Ce cadre aidera les États membres à prévenir les crises bancaires et, le cas échéant, à les gérer de manière plus ordonnée et plus efficace. Les États membres seraient appelés à constituer un fonds de résolution ex ante financé par les contributions des banques; une facilité d'emprunt mutuel de caractère contraignant entre les systèmes nationaux, respectant de nouveau des limites précises, est prévue.

Ces règles constitueront donc une base commune pour l'ensemble du marché unique sur laquelle les propositions en vue d'une union bancaire pourront se fonder. Ce règlement uniforme est nécessaire pour la stabilité et l'intégrité du marché intérieur des services financiers de l'UE. Il constitue une base commune permettant de progresser vers l'union bancaire sans risque de fragmentation du marché unique. Il est donc primordial que les co-législateurs finalisent rapidement, avant la fin de l'année, les réformes en cours sur les exigences de fonds propres, les systèmes de garantie des dépôts et la résolution des crises bancaires.

⁷ http://ec.europa.eu/internal_market/finances/policy/map_reform_fr.htm

⁸ http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/guarantee/200914_fr.pdf

⁹ http://ec.europa.eu/internal_market/bank/crisis_management/index_fr.htm

De même, ces règles doivent s'appliquer de la même manière dans l'ensemble de l'Union, au moyen d'une surveillance cohérente et convergente des établissements de crédit exercée par les autorités nationales de surveillance et la BCE. L'ABE doit jouer un rôle essentiel dans cette perspective, notamment grâce aux instruments et aux compétences qui lui sont confiés par son règlement fondateur (traitement des infractions au droit de l'Union, médiation, normes techniques contraignantes, orientations et recommandations). Il est dès lors extrêmement important que l'ABE joue pleinement son rôle en vue de créer un cadre juridique commun et une culture commune de la surveillance dans l'ensemble de l'Union.

De plus, pour éviter une divergence entre la zone euro et le reste de l'UE, le règlement uniforme devrait s'accompagner de pratiques de surveillance uniformes. Les différences entre les États membres qui participent au mécanisme de surveillance unique et les autres États membres concernant les manuels et les approches en matière de surveillance feraient peser un risque de fragmentation du marché unique, dans la mesure où les banques pourraient exploiter ces différences pour faire un arbitrage entre les réglementations. L'ABE devrait mettre au point un manuel uniforme pour la surveillance en complément du règlement uniforme.

Toutes les mesures adoptées par la BCE – notamment pour formuler plus en détail les modalités de la surveillance prudentielle dans le contexte de la structure de surveillance spécifique créée par le mécanisme de surveillance unique – doivent être conformes au règlement uniforme, y compris les normes techniques instaurées par des actes délégués adoptés par la Commission européenne. Enfin, il convient de noter que la proposition de ce jour maintient l'équilibre actuel entre les États membres d'origine et les États membres d'accueil, y compris en ce qui concerne leur participation aux collèges d'autorités de surveillance.

L'incidence effective et les implications du mécanisme de surveillance unique sur le fonctionnement opérationnel de l'ABE seront examinées plus spécifiquement lors du prochain examen du fonctionnement des autorités européennes de surveillance, qui sera présenté par la Commission le 2 janvier 2014 au plus tard¹⁰. Dans ce contexte, la Commission examinera en particulier si le rôle de l'ABE doit être renforcé en ce qui concerne les exercices de tests de résistance, pour éviter que cette Autorité dépende trop des informations et contributions provenant des autorités compétentes pour évaluer la résilience effective du secteur bancaire dans l'Union.

La Commission continuera par ailleurs à renforcer la stabilité financière et à garantir des conditions égales dans le marché unique de l'UE pour le secteur bancaire par le biais du contrôle des aides d'État et des conditions dont est assortie l'aide à l'ajustement économique.

¹⁰ Conformément à l'article 81 des règlements instituant les autorités européennes de surveillance [règlement (UE) n° 1093/2010, règlement (UE) n° 1094/2010, et règlement (UE) n° 1095/2010].

Actions clés

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à conclure un accord avant la fin de 2012 sur:

(i) les propositions CRD IV, en les rendant applicables tant dans le marché unique que dans le contexte du mécanisme de surveillance unique;

(ii) la proposition de directive sur les systèmes de garantie des dépôts, telle qu'elle a été présentée par la Commission;

(iii) la proposition de directive sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances.

3. ACHEVER L'UNION BANCAIRE

Comme indiqué par la Commission¹¹ avant le Conseil européen de juin 2012 ainsi que dans le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne du 26 juin 2012¹², achever l'union bancaire nécessitera de nouveaux travaux en vue de la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique, d'un système commun de garantie des dépôts et d'un cadre de gestion de crise intégré. L'établissement du mécanisme de surveillance unique en constitue la première étape, de grande ampleur et d'importance cruciale.

3.1. Un mécanisme de surveillance unique

Le mécanisme de surveillance unique proposé aujourd'hui par la Commission est fondé sur le transfert vers le niveau européen de missions clés spécifiques en matière de surveillance des banques établies dans les États membres ayant adopté l'euro. La BCE, tout en étant responsable en dernier ressort, s'acquitterait de ses missions dans le cadre du mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance. Cette structure permettra une surveillance forte et cohérente dans toute la zone euro, tout en utilisant au mieux le savoir-faire des autorités nationales, adapté à leur pays et à ses spécificités. Ainsi, la surveillance continuera de se faire en toute connaissance de l'ensemble des circonstances nationales et locales pertinentes pour la stabilité financière. La Commission propose aussi un mécanisme qui permettra aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro, mais souhaitent participer au mécanisme de surveillance unique, de coopérer de manière rapprochée avec la BCE.

En vertu du mécanisme de surveillance unique, la BCE deviendra responsable de la surveillance de toutes les banques dans l'union bancaire; elle leur appliquera le règlement uniforme applicable dans l'ensemble du marché unique. L'expérience récente a montré que les difficultés, même si elles touchent des banques de taille relativement réduite, peuvent avoir des incidences négatives significatives sur la stabilité financière des États membres. C'est pourquoi, dès le départ, la BCE sera habilitée à décider de prendre en charge la surveillance de toute banque de la zone euro, notamment si cette banque reçoit une aide publique. Pour toutes les banques non concernées, la surveillance de la BCE sera introduite progressivement de façon automatique: le 1^{er} juillet 2013 pour les plus grandes banques européennes

¹¹ http://ec.europa.eu/europe2020/banking-union/index_fr.htm

¹² http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/131201.pdf

d'importance systémique et le 1^{er} janvier 2014 pour toutes les autres banques. L'ensemble des banques de la zone euro sera donc sous surveillance européenne au 1^{er} janvier 2014.

La BCE se verra confier les missions de surveillance clés spécifiques indispensables pour détecter les risques menaçant la viabilité des banques. Elle sera habilitée à exiger des banques qu'elles prennent les mesures correctives nécessaires. La BCE sera, entre autres, l'autorité compétente pour agréer les établissements de crédit, apprécier si une participation est qualifiée, veiller au respect des exigences minimales de fonds propres, veiller à l'adéquation du capital interne d'un établissement de crédit par rapport à son profil de risque («mesures du deuxième pilier») et réaliser la surveillance sur une base consolidée ainsi que les missions de surveillance des conglomérats financiers. La BCE garantira aussi le respect des dispositions en matière de levier et de liquidités, l'application des coussins de fonds propres, et prendra, en coordination avec les autorités de résolution, des mesures d'intervention précoce lorsqu'une banque ne respecte pas les exigences de fonds propres réglementaires ou est sur le point de ne plus les respecter.

La BCE sera investie des pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses missions. La participation active des autorités nationales de surveillance au sein du mécanisme de surveillance unique est prévue pour garantir une élaboration et une mise en œuvre efficaces et sans heurts des décisions de surveillance ainsi que la coordination et les flux d'information nécessaires en ce qui concerne les questions de portée tant locale qu'euro-péenne, afin de garantir la stabilité financière dans l'Union et dans ses États membres.

Toutes les missions non explicitement confiées à la BCE resteront de la compétence des autorités nationales. Par exemple, celles-ci resteront chargées de la protection des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de la surveillance des établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontière dans un État membre.

La BCE doit pouvoir s'acquitter de ses nouvelles fonctions de surveillance en toute indépendance, tout étant pleinement responsable de ses actes. La Commission propose, pour garantir la légitimité démocratique, d'importantes mesures de sauvegarde en matière de comptes rendus, notamment vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil. Par ailleurs, la proposition établit un certain nombre de principes organisationnels permettant une séparation claire entre la politique monétaire et la surveillance. Cela permettra à la fois d'atténuer les conflits potentiels entre les différents objectifs et d'exploiter autant que possible les synergies entre eux. Ainsi, toutes les activités préparatoires et exécutives seront exercées par des divisions administratives et organes distincts de ceux chargés des fonctions de politique monétaire, dans le cadre d'un comité de surveillance établi expressément à cette fin au sein de la BCE.

Enfin, les propositions de modifications au règlement instituant l'ABE feront en sorte que cette autorité puisse continuer à remplir sa mission de façon efficace pour tous les États membres. Elle exercera aussi ses pouvoirs et ses missions vis-à-vis de la BCE. Les modalités de vote au sein de l'ABE seront adaptées de façon à garantir que les structures décisionnelles de cette autorité restent équilibrées et efficaces, reflétant les positions des autorités compétentes des États membres qui participent au mécanisme de surveillance unique et de celles des États qui n'y participent pas et préservant ainsi pleinement l'intégrité du marché unique. Les modifications des modalités de vote visent les domaines dans lesquels l'ABE prend des décisions contraignantes en matière d'application du règlement unique dans le cadre du traitement d'infractions ou du règlement de différends. Dans les autres domaines, les

garanties procédurales existantes sont jugées suffisantes pour assurer une prise de décisions équilibrée et efficace. Par exemple, les projets de normes techniques sont soumis à la Commission pour adoption, et cette dernière peut décider de ne pas les approuver ou de les modifier, notamment s'ils ne sont pas totalement conformes aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers. Enfin, une clause de réexamen ciblée a été insérée dans le projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 afin de tenir compte, notamment, de toute évolution du nombre d'États membres dont la monnaie est l'euro ou dont les autorités compétentes ont établi une coopération rapprochée et d'examiner si, étant donné ces évolutions, une nouvelle adaptation des dispositions est nécessaire pour faire en sorte que les décisions de l'ABE visent effectivement à préserver et à approfondir le marché intérieur des services financiers.

Actions clés

La Commission invite:

- *i) le Conseil à examiner et à adopter en urgence la proposition de règlement du Conseil confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, en tenant compte de l'avis du Parlement européen;*
- *ii) le Parlement européen et le Conseil à examiner et à adopter en urgence la proposition modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE.*
- *Un accord sur ces deux propositions devrait être obtenu avant la fin de 2012.*

3.2. Prochaines étapes dans le domaine de la gestion des crises bancaires

L'intégration financière mondiale et le marché unique de l'UE ont permis au secteur bancaire d'atteindre dans certains États membres un volume plusieurs fois supérieur au PIB national; des établissements deviennent donc à la fois trop gros pour pouvoir faire faillite et trop gros pour être sauvés par les dispositifs nationaux existants. D'autre part, l'expérience montre que la défaillance de banques même relativement petites peut provoquer des dommages systémiques transfrontaliers. En outre, les retraits massifs au profit d'établissements d'un autre pays peuvent affaiblir dangereusement le système bancaire national, portant préjudice à la position budgétaire et renforçant les problèmes de financement tant pour le système bancaire que pour l'État.

Une surveillance renforcée dans l'union bancaire contribuera à renforcer la solidité des banques. Il est nécessaire de veiller à ce que, si une crise se produit néanmoins, les établissements puissent faire l'objet d'une résolution ordonnée et les déposants soient assurés de la sécurité de leur épargne.

Dans ce contexte, la Commission a souligné¹³ qu'une union bancaire devrait passer notamment par une gestion davantage centralisée des crises bancaires. Le Parlement européen a aussi préconisé des avancées dans ce domaine. La nécessité de «mécanismes communs permettant de résoudre les défaillances bancaires et de garantir les dépôts des clients» a aussi

¹³ http://ec.europa.eu/europe2020/banking-union/index_fr.htm

été évoquée dans le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne du 26 juin 2012¹⁴.

La Commission envisage donc notamment de proposer la création d'un mécanisme de résolution unique qui régirait la résolution bancaire et permettrait de coordonner, en particulier, l'application des instruments de résolution aux banques dans l'union bancaire. Étant donné que la vitesse et la crédibilité sont indispensables pour faire face aux crises bancaires, ce mécanisme serait plus efficace qu'un réseau d'autorités de résolution nationales, notamment dans le cas de défaillances transfrontalières. Il constituerait un complément naturel à la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique. En outre, il permettrait de réaliser de substantielles économies d'échelle et d'éviter les externalités négatives qui pourraient découler de décisions purement nationales. Il prendrait ses décisions conformément aux principes de résolution définis par le règlement uniforme, qui sont en accord avec les bonnes pratiques internationales et respectent totalement les règles de l'Union en matière d'aides d'État. En particulier, les actionnaires et les créanciers devraient supporter le coût de la résolution avant l'octroi de tout financement externe, et il conviendrait de trouver des solutions émanant du secteur privé au lieu de recourir à l'argent des contribuables.

Par ailleurs, ce mécanisme de résolution unique, après évaluation de son fonctionnement, pourrait aussi se voir confier de nouvelles tâches de coordination en matière de gestion des situations de crise et d'instruments de résolution dans le secteur bancaire, comme exposé dans le rapport présenté en juin 2012 par les présidents du Conseil européen, de la Commission, de la BCE et de l'Eurogroupe.

Actions clés

Lorsqu'un accord sur les propositions existantes relatives au système de garantie des dépôts ainsi qu'au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances aura été obtenu, la Commission envisage de proposer notamment la création d'un mécanisme de résolution unique pour résoudre les défaillances bancaires et coordonner l'application des instruments de résolution aux banques dans le cadre de l'union bancaire.

4. PROCHAINES ETAPES

L'Union européenne a les moyens de remédier à ses faiblesses actuelles et de mettre en place l'union bancaire, étape essentielle sur la voie d'une véritable Union économique et monétaire.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil:

- à appuyer pleinement l'union bancaire et à approuver les orientations et la feuille de route exposées dans la présente communication;
- à accorder le plus haut niveau de priorité dans le processus législatif aux actions nécessaires à la mise en place de l'union bancaire;
- à achever, dès que possible et en tout cas avant la fin de l'année, leurs travaux sur les propositions qui ont été déposées en ce qui concerne:

¹⁴ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/131201.pdf

- les systèmes de garantie des dépôts;
- l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD);
- les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR);
- un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement;
- les missions à confier à la BCE en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit;
- la modification de certaines dispositions du règlement sur l'ABE.

En publiant la présente communication et les propositions législatives qui l'accompagnent, la Commission a agi de façon rapide et responsable en réaction au mandat qui lui avait été donné fin juin par le Conseil européen et par les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro. Les autres institutions doivent maintenant accomplir leur part du travail pour faire en sorte que le mécanisme de surveillance unique soit en place au 1^{er} janvier 2013.